

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1807, 1843 et in-8° 484.

Sénat : 95 (1983-1984).

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
PREMIÈRE PARTIE. – Exposé général	5
Section I. – <i>Les principales caractéristiques du projet de loi</i>	5
I. – Un texte de circonstance pour une conjoncture défavorable	5
II. – Une démarche pragmatique	6
III. – Un texte essentiellement technique et complexe	7
IV. – La tentation des combats d'arrière-garde	7
Section II. – <i>Présentation synthétique du dispositif</i>	9
I. – Les dispositions relatives à la D.G.F. : un texte de circonstance	9
II. – Les dispositions relatives à la D.G.E. : « Le deuxième wagon »	11
III. – La section III nouvelle : un véritable texte : « Compétences III » ?	12
DEUXIÈME PARTIE. – Examen en Commission	13
TROISIÈME PARTIE. – Examen des articles	15
Section I. – <i>De la dotation globale de fonctionnement</i>	15
Article premier. – Possibilité de modifier dans une loi ordinaire le taux de la garantie minimale	15
Article 2. – Taux de la garantie de progression minimale	17
Article 3. – Dotation minimale pour les départements défavorisés	20
Article 4. – Ajustement des bases de D.G.F. de la région d'Ile-de-France	24
Article 5. – Ajustement des bases de D.G.F. des départements d'Ile-de-France	26
Article 6. – Majoration des impôts ménages pour le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes	27
Article 7. – Extension à la région d'Ile-de-France des dispositions de l'article 6	28
Article 8. – Garantie de progression minimale en Ile-de-France	29
Article 9. – Dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales	30
Article 10. – Dotation particulière pour les petites communes à forte fréquentation touristique journalière	34
Article 11. – Abrogation du système spécifique de péréquation en Ile-de-France	35
Article 12. – Décrets d'application	36
Section II. – <i>De la dotation globale d'équipement</i>	37
Article 13 (nouveau). – Modification des critères de répartition de la deuxième part de la D.G.E. des communes	37

	Pages
<i>Article 14</i> (nouveau). – D.G.E. des départements	40
<i>Article 15</i> (nouveau). – Garantie minimale de D.G.E.	45
<i>Article 16</i> (nouveau). – Exclusion des investissements bénéficiant de subventions spécifiques	48
Section III. – Des modalités d'exercice des compétences des collectivités locales	49
<i>Article 17</i> (nouveau). – Ajustement des transferts fiscaux aux transferts de charges ...	49
<i>Article 18</i> (nouveau). – Ports de plaisance	50
<i>Article 19</i> (nouveau). – Transfert des ports. Convention	51
<i>Article 20</i> (nouveau). – Aides aux cultures marines	53
<i>Article 21</i> (nouveau). – Affectation de ressources aux transferts en matière de transports scolaires	56
<i>Article 22</i> (nouveau). – Aide sociale aux personnes sans domicile de secours	58
<i>Article 23</i> (nouveau). – Bureaux municipaux d'hygiène	60
<i>Article 24</i> (nouveau). – Prise en charge des dépenses de personnel de certains services sociaux	62
<i>Article 25</i> (nouveau). – Dotation pour frais communs d'aide sociale	65
<i>Article 26</i> (nouveau). – Autorisations d'utilisation du sol	68
<i>Article 27</i> (nouveau). – Groupements de communes ne comportant que deux membres	69
<i>Article 28</i> (nouveau). – Décrets d'application	70
Annexe. – Dispositions actuellement en vigueur	73

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

• Ce nouveau texte examiné par le Parlement dans le cadre de la décentralisation, *le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale*, le 1^{er} décembre, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, *ressemble d'assez loin au projet de loi initial*, déposé le 16 novembre par le Gouvernement, qui se bornait à modifier et à compléter les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement.

La structure de ce projet initial se retrouve dans les douze premiers articles du texte qui vous est soumis. Mais l'adoption de deux batteries successives d'amendements du Gouvernement a conduit à doter ce texte d'une deuxième section relative à la dotation globale d'équipement et d'une troisième section tendant à modifier ou à compléter la législation relative aux transferts de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

• En elles-mêmes, ces extensions successives peuvent trouver une justification. Mais votre commission des Finances observe que *la rapidité* – le mot de « précipitation » a même été employé au cours des débats – *avec laquelle les dispositions de la section II et de la section III ont été examinées à l'Assemblée nationale laisse planer un risque sur leur mise en œuvre.*

Selon toutes apparences, ni le Comité des finances locales, ni le Conseil d'Etat, ni la commission des Finances de l'Assemblée nationale n'ont, en effet, pu se prononcer clairement sur ces sections II et III.

Il s'ensuit, pour votre commission des Finances, que *la plus grande prudence est de rigueur* sur certaines de leurs dispositions, à l'égard desquelles la sagesse de la Haute Assemblée aura à s'exercer, même si l'urgence a été déclarée.

• La position de votre commission des Finances s'agissant des ressources des collectivités locales a été marquée avec *constance*, rythmée chaque année par le rapport spécial sur les crédits du

ministère de l'Intérieur et plus particulièrement affirmée lors de la discussion de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (1), de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences (2), de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes (3), de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (4), de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne (5), de la loi n° 83-645 du 13 juillet 1983 définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e Plan (6) et enfin de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 (7). Cette position devait d'ailleurs être relayée par le solide rapport de la mission sénatoriale d'information sur la décentralisation (8).

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis appelle aujourd'hui la prise en compte des mêmes impératifs :

- équilibre global des finances publiques ;
- prévention des dérives de charges induites et des dérapages *ex post* liés à la décentralisation, c'est-à-dire adéquation des ressources aux charges ;
- distinction claire entre la globalisation des subventions et la compensation des transferts de compétences ;
- recherche de simplicité dans les mécanismes financiers afin que ceux-ci soient aisément compréhensibles par l'ensemble des élus locaux.

(1) Avis n° 34 de M. Joseph Raybaud (Sénat 1981-1982).

(2) Avis n° 446 de M. Jean Francou (Sénat 1981-1982).

(3) Rapport n° 337 de M. André Fosset (Sénat 1981-1982).

(4) Avis n° 18 de MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud (Sénat 1982-1983).

(5) Rapports n° 215 et 334 de M. Jean Cluzel (Sénat 1982-1983).

(6) Avis n° 421 de M. Georges Lombard (Sénat 1982-1983).

(7) Avis n° 274 de M. Jean-Pierre Fourcade (Sénat 1982-1983).

(8) Rapport d'information n° 490 de M. Christian Poncelet (Sénat 1982-1983).

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Après avoir défini les principales caractéristiques du texte qui vous est soumis, il paraît nécessaire d'effectuer une présentation synthétique de son dispositif.

SECTION I

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi présente quatre caractéristiques principales : il s'agit d'un texte de circonstance survenant dans une conjoncture financière défavorable ; il résulte d'une démarche pragmatique ; texte essentiellement technique, il apparaît malheureusement peu compréhensible aux non-initiés ; enfin, l'Administration ne semble pas avoir toujours résisté à livrer des combats d'arrière-garde à l'occasion de son élaboration.

I. - Un texte de circonstance pour une conjoncture défavorable.

D'aucuns ont pu qualifier ce projet de « *texte de circonstance* » et cette expression n'est pas sans fondement. En effet, pour les élus locaux qui sont, à l'heure actuelle, en train de préparer leurs budgets, *la date du 1^{er} janvier 1984 constitue un butoir* et il était urgent qu'une partie des dispositions contenues dans le texte voie le jour avant cette date.

Par ailleurs, les ressources nettes de T.V.A. ayant fléchi, la dotation globale de fonctionnement devait être adaptée. Quant à la dotation globale d'équipement, sa mise en œuvre douloureuse en 1983 exigeait des améliorations d'urgence.

Alors que le régime de la dotation globale de fonctionnement doit faire l'objet, conformément à la loi, d'une refonte, après cinq ans, d'application et que la globalisation des subventions d'équipement et les transferts de compétences définis par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 entrent à peine en vigueur, *ce texte apparaît ainsi comme tirant les enseignements des expériences acquises au cours des derniers mois.*

Il reste que *ce texte n'intervient pas dans une conjoncture économique favorable.* A plusieurs reprises ont été soulignés les dangers auxquels sont affrontés les collectivités locales :

- érosion progressive des concours de l'Etat aux collectivités locales ;

- réduction des facilités d'accès de celles-ci au crédit. A titre d'exemple, il faut rappeler que, pour les huit premiers mois de 1983, les excédents du livret A des caisses d'épargne, source des contingents « Minjoz » et, par là, du crédit aux collectivités locales n'atteignaient que 2,5 milliards de francs, soit un fléchissement de 64,3 % par rapport à la même période de l'année précédente ;

- inflation des charges nouvelles liées à la décentralisation et conduisant à un alourdissement de la fiscalité locale. Ainsi, l'explosion des garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales dans le cadre des pouvoirs d'intervention économique que leur a confié la loi du 2 mars 1982 est telle que le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation envisagerait de modifier les décrets d'application en ce domaine.

II. - Une démarche pragmatique.

Certains ont pu critiquer la méthode utilisée, employant parfois l'expression populaire de texte « fourre-tout » ou de « cavalier ». Il est vrai que ce projet de loi comporte trois volets bien distincts mais votre commission des Finances observe que la méthode utilisée possède des vertus.

Dans un domaine complexe et lourd de conséquences comme celui des finances locales, il importe en effet de procéder par étapes et de régler les problèmes successivement. *La démarche pragmatique actuellement utilisée semble donc raisonnable.*

Elle répond d'ailleurs à un souhait constamment exprimé par votre commission des Finances, et notamment dans le rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983) sur le premier projet de loi « Compétences ».

III. - Un texte essentiellement technique et complexe.

Texte essentiellement technique, le présent projet de loi apparaît comme un amalgame de correctifs apportés à des dispositions elles-mêmes complexes. Votre commission des Finances remarque, à ce propos, que les souhaits émis d'une simplification de la législation financière locale permettant à celle-ci d'être aisément compréhensible par les élus locaux, mais aussi par les contribuables, semblent, une fois de plus, oubliés. Il ne peut, hélas, en être autrement dès lors que l'on s'engage de plus en plus résolument dans un système de péréquations et à une atomisation des dotations particulières.

Aussi, votre commission des Finances tient-elle à souligner :

- que la complexité byzantine qu'atteint la législation financière locale va à l'encontre de l'objet même de la décentralisation qui était de rapprocher le citoyen du pouvoir, et fait de son élaboration *un dialogue entre initiés* dans lequel le contrôle parlementaire devient de plus en plus malaisé ;

- que la superposition des systèmes de péréquation (dotation globale de fonctionnement, dotation globale d'équipement, dotation générale de décentralisation pour partie et fonds national de la taxe professionnelle) aboutit à *une délocalisation de la ressource*, elle aussi contraire aux principes volontaristes de la décentralisation des responsabilités financières, alors que son efficacité est de moins en moins démontrable.

Par conséquent, le moment semble venu de s'interroger sur la structure d'ensemble des finances locales et, au-delà de l'examen du présent texte qui a un caractère de pure opportunité technique, de profiter pour cela de la révision générale du système de la dotation globale de fonctionnement et de la réforme de la taxe professionnelle.

IV. - La tentation des combats d'arrière-garde.

Texte tirant les enseignements de l'expérience, ce projet est, en réalité, le fruit des interrogations de l'Administration confrontée à l'élaboration des décrets d'application des diverses lois organisant la décentralisation.

Cette remarque n'est pas indifférente dans la mesure où, bizarrement, on retrouve ça et là la trace de tentations auxquelles l'Administration semblait vouloir succomber et que le Sénat s'était efforcé de prévenir.

Au détour des articles des sections II et III et sur des dispositions qui, il est vrai, ne sont pas essentielles, votre commission des Finances a cru distinguer des tentations de mener ce que l'on pourrait appeler des « combats d'arrière-garde ». Il en est, par exemple, ainsi des velléités de confondre la globalisation des subventions d'équipement et la compensation des transferts de compétences à travers de nouveaux systèmes de péréquation. Il en est de même de l'attention portée par l'Administration aux conditions dans lesquelles les collectivités locales vont exercer les compétences nouvellement transférées et qui conduit à ressusciter la notion de subvention affectée et de dépenses obligatoires.

Votre commission des Finances estime que ces tentatives ne vont pas dans le sens d'une véritable décentralisation et qu'il est au contraire fondamental, pour mener à bien la réforme, de faire confiance au sens des responsabilités et des réalités des élus locaux.

SECTION II

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DISPOSITIF

Le projet qui vous est soumis comprend trois parties bien distinctes. La première section, qui comprend douze articles et concerne la dotation globale de fonctionnement, correspond à la structure initiale du projet de loi. La section II, qui comprend quatre articles et a traité à la dotation globale d'équipement constitue ce que le rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale a appelé, avec un certain bonheur d'expression, un « deuxième wagon » (1) accroché par voie d'amendements du Gouvernement au texte initial. La section III, quant à elle, regroupe douze articles et apporte diverses modifications aux modalités d'exercice des compétences transférées aux collectivités locales par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. Elle constitue, d'une certaine façon, un troisième volet de la législation sur « les compétences ».

Compte tenu de leur caractère relativement disparate, les dispositions contenues dans ces trois sections n'appellent pas d'exposé d'ensemble et, sous réserve de la présentation synthétique qui en est faite ci-dessous, il conviendra de se reporter à l'examen des articles.

I. - Les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement : un texte de circonstance.

Lointaine héritière de la taxe locale que les communes avaient été autorisées à percevoir à la suite de la suppression des droits d'octroi par l'article 34 de l'acte dit loi du 8 février 1941, modifié par l'acte dit loi du 31 décembre 1942 portant réforme des octrois, *la dotation globale de fonctionnement, à la mise en œuvre de laquelle votre commission des Finances a largement contribué* (2), a, depuis 1980, fait ses preuves.

(1) Cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale, première séance du 1^{er} décembre 1983, p. 5898.

(2) Cf. rapport n° 51 (Sénat 1978-1979) de M. Joseph Raybaud, et rapport n° 89 (Sénat 1980-1981) de M. Joseph Raybaud.

Atteignant 62,749 milliards de francs pour 1984, elle représente environ la moitié de l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales. C'est dire que *toute modification de son régime a des conséquences capitales pour l'ensemble de ses bénéficiaires et doit être mise en place avec la plus extrême prudence.*

A cet égard, le rôle du Comité des finances locales, présidé avec autorité par notre collègue M. le président Jean-Pierre Fourcade, mérite d'être souligné puisque tous les projets de modifications concernant la dotation globale de fonctionnement, ainsi que les simulations qui leur étaient associées, lui ont été systématiquement soumis. Le présent projet de loi ne faisant pas exception à cette règle pour sa section première, sur laquelle le comité a entendu un exposé de M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, votre commission des Finances *estime que l'avis favorable que le Comité des finances locales lui a donné doit être pris en compte pour apprécier ce texte.*

La section première comprend quatre séries de dispositions :

- la réduction à 4 % pour 1984 du *taux garanti de progression minimale* de la dotation globale de fonctionnement, disposition qui, pour figurer dans une loi ordinaire, exige une modification du Code des communes (art. premier et 2) ;

- l'institution d'une *dotation minimale de fonctionnement en faveur des départements les plus défavorisés* (art. 3) ;

- *l'alignement de la région Ile-de-France sur le droit commun de la dotation globale de fonctionnement*, ce qui implique :

- un ajustement opéré sur les bases de dotation pour la région (art. 4) et les départements (art. 5) ;
- l'extension à la région des majorations d'impôts ménages pour le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes (art. 7) ;
- l'abrogation du système spécifique de péréquation résultant de la loi du 10 juillet 1964 (art. 1.1) ;

- l'adaptation de la répartition de la dotation supplémentaire pour les *communes touristiques et thermales* (art. 9) et la création d'une dotation particulière pour les petites communes à forte fréquentation touristique journalière (art. 10).

II. - Les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement : le « deuxième wagon ».

La mise en œuvre en 1983 de la dotation globale d'équipement ne s'est pas faite sans une certaine déconvenue, à la fois pour les départements et les petites communes.

Dès le printemps 1983, les élus locaux et le Sénat attiraient l'attention du Gouvernement sur ces difficultés.

L'avant-projet de loi avait donc, un temps, comporté des dispositions en ce sens. Mais, en l'absence des simulations nécessaires, le Gouvernement avait préféré les retirer du projet déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et compléter celui-ci ensuite par voie d'amendements.

Cette procédure présente un double inconvénient : d'une part, *le texte a échappé à l'examen du Conseil d'Etat* et, d'autre part, *il n'a été soumis que dans ses grandes lignes au Comité des finances locales.*

La section II qui comprend les articles 13 (nouveau) à 16 (nouveau) tend à modifier le régime défini par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 sur quatre points principaux :

- la modification des critères de répartition de la deuxième part de la D.G.E. des communes en faveur des petites communes rurales et du solde en fonction de l'insuffisance de la richesse fiscale (art. 13) ;

- la dotation des départements pour laquelle quatre mesures partielles sont proposées :

- la fixation par décret des deux parts de la dotation ;
- la majoration de la répartition de la première part et la minoration de la part « équipement rural », répartie en fonction de la voirie ;
- l'extension du bénéfice du solde aux ententes interdépartementales et syndicats mixtes ;
- l'utilisation de la deuxième part pour le remembrement (art. 14) ;

- l'institution d'une garantie minimale de dotation des investissements par rapport aux trois années précédant la globalisation (art. 15) ;

- enfin, l'exclusion du bénéfice de la dotation des investissements pour lesquels subsistent des subventions spécifiques (art. 16).

III. - La section III nouvelle : un véritable texte « Compétences III » ?

Résultant de l'adoption, dans des conditions d'exceptionnelle rapidité, d'amendements du Gouvernement par l'Assemblée nationale, la troisième section constitue un conglomerat de correctifs apportés aux lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 qui ont organisé la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Il s'agit de dispositions ponctuelles destinées, en général, à faciliter la rédaction des textes d'application. On y trouve ainsi :

- s'agissant de la compensation financière :
 - le principe de l'ajustement des transferts d'impôts aux charges résultant des transferts de compétences (art. 17) ;
- s'agissant des ports et de la mer :
 - une précision de la notion de port de plaisance, dont la compétence revient aux communes (art. 18),
 - la suppression de la subordination du transfert des ports à la signature d'une convention (art. 19),
 - une modification des règles d'attribution des aides aux cultures marines (art. 20) ;
- s'agissant des transports :
 - le transfert *affecté* des ressources concernant les transports scolaires (art. 21) ;
- s'agissant de l'action sociale et de la santé :
 - l'inscription au budget départemental des dépenses d'aide sociale attribuée aux personnes dont l'absence de domicile de secours fait l'objet d'un litige (art. 22),
 - le maintien transitoire des activités des bureaux municipaux d'hygiène en matière de vaccination et de contrôle administratif (art. 23),
 - la définition d'un mécanisme provisoire de prise en charge des dépenses de personnel de certains services sociaux (inadaptés, hygiène mentale, toxicomanie) (art. 24),
 - l'attribution aux départements d'une dotation forfaitaire pour frais communs d'aide sociale (art. 25),
- s'agissant de l'urbanisme :
 - une modification rédactionnelle concernant l'élaboration des autorisations d'utilisation du sol (art. 26).

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 14 décembre 1983 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la Commission a procédé, sur le rapport de M. Joseph Raybaud, rapporteur, à l'examen du projet de loi n° 95 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

A l'issue de l'exposé du Rapporteur, M. Jean Cluzel a attiré l'attention de la Commission sur les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des communes sur lesquelles il avait eu l'occasion d'interroger le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

M. Jacques Descours Desacres a insisté sur la nécessité pour chaque commune de connaître à temps le montant des dotations dont elle disposera.

M. Josy Moinet a estimé, pour sa part, que la complexité des finances locales devenait excessive, que les élus locaux devaient pouvoir disposer à l'avance des données nécessaires, que la péréquation et les régimes dérogatoires risquaient d'aboutir, par leur multiplication, à des effets pervers alors que les ressources locales n'évoluent pas favorablement d'une façon générale.

La Commission a alors procédé à l'examen des articles.

A l'article 2 (taux de la garantie minimale de progression de dotation globale de fonctionnement), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3 (dotation minimale de dotation globale de fonctionnement pour les départements défavorisés), M. Michel Dreyfus-Schmidt a attiré l'attention de la Commission sur l'évolution préoccupante des frais fixes de certains départements et sur la nécessité de prendre à cet égard en compte des critères adaptés de répartition pour la dotation globale de fonctionnement. MM. René Ballayer et Josy Moinet ont souhaité que soit prévenue une mise en concurrence des collectivités locales. M. Joseph Raybaud a estimé que cette question devrait être étudiée par le Comité des finances locales.

M. Camille Vallin a ajouté que, par rapport au texte initial, le nombre des départements bénéficiaires avait été porté de 7 à

12. M. Jacques Descours Desacres a observé que les dotations à ce titre devaient conserver un caractère significatif.

A l'article 9 (dotation supplémentaire pour les communes touristiques et thermales), la Commission a adopté un amendement tendant à revenir, pour l'essentiel, au texte initial du projet.

A l'article 10 (dotation aux petites communes à forte fréquentation touristique journalière), après une intervention de M. Josy Moinet sur le caractère transitoire de cette mesure, la Commission a décidé d'adopter un amendement revenant au texte initial du projet.

A l'article 14 (D.G.E. des départements), après une intervention de M. Stéphane Bonduel concernant la situation des départements côtiers comportant des îles, la Commission a adopté un amendement qui maintient le contrôle du Parlement sur la répartition des parts de la D.G.E.

A l'article 15 (garantie minimale de D.G.E.), la Commission a adopté un amendement tendant à actualiser cette garantie minimale.

Avant l'article 17, la Commission a, sur proposition de M. Jacques Descours Desacres, adopté deux amendements tendant, d'une part, à préciser le délai donné aux communes dans le cas où les documents nécessaires à l'établissement du budget parviendraient avec retard et, d'autre part, de permettre aux collectivités locales de connaître à l'avance le montant estimatif des dotations qui leur seront affectées.

A l'article 17 (ajustement des transferts fiscaux aux transferts de charges), la Commission, après une intervention de M. Bernard Pellarin tendant à proposer un aménagement du mécanisme envisagé, a adopté un amendement de suppression.

Après l'article 17, après une intervention de M. Jacques Descours Desacres, la Commission a décidé d'adopter un amendement tendant à permettre un versement par douzièmes de la compensation et un système d'avances de l'Etat aux collectivités qui rencontreraient des difficultés de trésorerie du fait des transferts de compétences.

A l'article 27 (groupements de communes ne comportant que deux membres), la Commission a adopté un amendement de suppression.

La Commission a alors adopté les conclusions de son Rapporteur.

Sous réserve des amendements qu'elle présente et des précisions qu'elle souhaite obtenir, votre commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi n° 95 (Sénat 1983-1984) portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—
Projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement.	Projet de loi <i>portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.</i>	Conforme.
	SECTION I	
	DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Conforme
	(Division et intitulé nouveaux.)	

Article premier.

Possibilité de modifier dans une loi ordinaire le taux de la garantie minimale.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—
Au deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du Code des communes, aux mots : « la même loi » sont substitués les mots : « une loi ».	Conforme.	Conforme.

• *Commentaire :*

L'article premier constitue en quelque sorte *le cadre juridique* de la modification du taux de la garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 2 du présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du Code des communes précise, en effet, que cette modification intervient dans le cadre de la loi de finances.

Le Gouvernement a préféré la procédure d'une loi regroupant diverses dispositions concernant la dotation globale de fonctionnement. Mais il se heurtait aux termes de l'article L. 234-19-1.

Pour permettre cette modification de taux au sein d'une loi ordinaire, il convenait donc d'adapter d'abord la rédaction du texte de l'article L. 234-19-1. C'est l'objet du présent article.

La discussion de cet article n'a pas été aisée à l'Assemblée nationale, en raison d'une divergence d'appréciation entre la Commission saisie au fond et le Gouvernement sur le taux à définir à l'article 2. Réservé dans un premier temps, cet article premier a ensuite été supprimé par adoption d'un amendement de la Commission saisie au fond. Ce n'est qu'au prix d'une seconde délibération, demandée par le Gouvernement, que l'Assemblée nationale a, en définitive, adopté cet article dans la rédaction du projet initial, la Commission saisie au fond s'en remettant à la sagesse.

S'agissant de la forme, on peut certes regretter qu'une telle modification ne soit pas intervenue, comme il était prévu, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances, procédure plus solennelle et qui favorise une prise en compte globale de la situation des concours de l'Etat aux collectivités locales.

Cependant, l'essentiel est la résolution d'un problème de fond : celui de la mise en phase du rythme d'évolution de la progression minimale et de la dotation globale de fonctionnement des communes, tel qu'il est posé à l'article 2.

Par conséquent, l'adoption de cet article premier ne semble pas présenter de difficulté dès lors que l'on souhaite contribuer à cette mise en phase à l'article 2.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Taux de la garantie de progression minimale.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Pour l'année 1984, le taux garanti de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du Code des communes est fixé à 4 %.	Conforme.	... le taux de la garantie de progression...

• *Commentaire :*

Cet article pose le problème de fond, précédemment évoqué : celui de la mise en phase du taux de la progression minimale et du rythme d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

L'article L. 234-19-1 du Code des communes, tel qu'il résulte de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, et à l'adoption duquel votre commission des Finances avait contribué, prévoit, il faut le rappeler, que ce taux ne peut être inférieur à + 5 %.

Par ailleurs, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la garantie de progression minimale sont prélevées sur les crédits de dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes affectées aux concours particuliers.

Le risque existait, en cas de fléchissement de la progression du montant de la dotation globale de fonctionnement, que la marge de péréquation, qui constituait un des principes fondamentaux de la globalisation, ne soit écrasée par l'évolution mécanique de la garantie de progression minimale.

Tant que la dotation globale de fonctionnement a évolué de façon favorable, grâce à l'activité économique, puisqu'elle est indexée sur les recettes nettes de la T.V.A., le problème ne se posait pas.

En revanche, à partir de 1982, l'évolution de la dotation globale de fonctionnement s'est révélée moins satisfaisante en raison des difficultés économiques rencontrées par notre pays.

En 1983, pour minimiser cette évolution, le Gouvernement, malgré l'avis défavorable du Comité des finances locales et du Sénat, a intégré dans la dotation globale de fonctionnement la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs.

Le tableau ci-dessous montre clairement cette évolution :

ÉVOLUTION DE LA D.G.F.

(En milliards de francs.)

	D.G.F. (hors instituteurs)	Progression en %	Dotation instituteurs	Total
1980	37,966	»	»	37,966
1981	45,022	+ 18,6	0,187	45,209
1982	51,966	+ 15,40	0,650	45,209
1983	56,560	+ 8,84	2,106	58,666

Pour 1984, le montant total de la D.G.F., incluant la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs, a été arrêté à la somme de 62,749 milliards de francs, soit une progression de + 6,96 % seulement par rapport à 1983.

Pour la première fois, le risque analysé plus haut d'un écrasement de la marge de péréquation par l'évolution automatique de la progression minimale se produit.

L'article L. 234-19-1 du Code des communes prévoit cependant, pour esquiver ce risque, que si, pour une année donnée, le taux de progression estimé de la dotation globale de fonctionnement est inférieur à 10 %, la loi de finances peut modifier le taux de la garantie de progression minimale.

Le présent article, une fois levée la difficulté formelle résolue par l'article précédent, a pour objet de réaliser cette modification. *Le taux qui vous est proposé est de 4 % pour 1984.*

Par voie de conséquence, la marge de péréquation pourrait porter sur les crédits hors garantie de progression minimale, c'est-à-dire sur les 2,96 % restants. Si le taux restait fixé à 5 % pour la garantie de progression cette marge serait mécaniquement réduite à 1,96 % ce qui apparaît faible par comparaison.

Le Comité des finances locales à qui ce projet de modification a été soumis, lui a donné un avis favorable.

Lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, la Commission saisie au fond a estimé que toutes les conséquences du risque d'écrasement décrit plus haut devaient être tirées et a proposé de réduire définitivement le taux de la garantie de progression minimale à la moitié du taux estimé d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Pour l'année 1984, le taux de la garantie aurait été donc de 3,48 % au lieu des 4 % proposés par le projet gouvernemental.

Cette suggestion ne recueillant l'accord ni du Gouvernement ni de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, l'amendement de la Commission saisie au fond a été adopté mais, singulièrement, l'article 2 n'a pas été adopté.

Ce n'est, en définitive, qu'au cours d'une seconde délibération que l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du projet initial.

Ce texte présente deux mérites :

- d'une part, il assure pour 1984 une évolution relativement harmonieuse de la garantie minimale au sein de la dotation globale de fonctionnement, en préservant une certaine marge de péréquation ;

- d'autre part, il réserve pour l'avenir la possibilité de retrouver le taux garanti de 5 % si la dotation globale de fonctionnement devait évoluer plus favorablement.

Le tableau ci-après présente le nombre de communes concernées et le montant de la garantie dans trois hypothèses.

Taux de la garantie retenu (En pourcentage)	Nombre de communes concernées	Montant (En millions de francs)
5	4.600	167
4	3.300	89
3,48	2.800	55

• *Décision de la Commission :*

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3.

Dotation minimale pour les départements défavorisés.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :	Sans modification sauf :	Conformé.
« Art. 17-1. - Les départements de moins de 150.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.	« Art. 17-1. - Les départements de moins de 200.000 habitants... ... des départements bénéficient... ...minimale.	
« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.		
« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 ; il est fixé chaque année par le Comité des finances locales.		
« Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 15 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales. »	...ne peut être inférieur à 20 millions... ... minimales ».	

• *Commentaire :*

Le contenu de cet article constitue une disposition que votre commission des Finances a déjà eu à connaître par le passé.

En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, notre collègue, M. Moreigne, sénateur de la Creuse, et plusieurs de ses collègues avaient déposé un amendement allant dans le même sens.

Il faut se souvenir que, jusqu'à l'an dernier, il existait, en application de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre

1947, une subvention en faveur des « départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 25.000 F (250 F) et celle du centime superficiaire à 4 F (4 centimes) ».

Trois départements seulement remplissaient ces conditions en 1982 : la Lozère, la Haute-Corse et la Corse-du-Sud.

L'article 86 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a supprimé cette disposition, procédant à l'intégration dans la dotation forfaitaire attribuée au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chaque département en 1982.

L'amendement de M. Moreigne, rattaché aux crédits du ministère de l'Intérieur et de Décentralisation, avait pour objet d'instituer une dotation minimale pour les départements de moins de 150.000 habitants les plus défavorisés.

Les départements les moins peuplés connaissent en effet des difficultés spécifiques. Les charges de fonctionnement ne sont pas proportionnelles à la population et représentent pour ces départements, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources fiscales, un poids plus lourd que pour l'ensemble des départements. Il en résulte que ces départements sont contraints de limiter leurs interventions dans des domaines sensibles comme l'aide sociale par exemple.

Cette situation particulière semblait justifier une intervention de même nature que celle qui existe en faveur des petites communes.

Saisie de cet amendement, votre commission des Finances n'avait pas cru, alors, devoir lui donner un avis expressément favorable dans la mesure où, les crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement n'étant pas majorés à due concurrence, l'institution de cette dotation minimale aurait réduit d'autant les concours octroyés aux autres départements.

Le Gouvernement avait toutefois pris l'engagement de faire étudier cette question. C'est ainsi que vous est soumis *l'article 3 qui a reçu, dans sa rédaction initiale, l'aval du Comité des finances locales.*

Cet article, dans sa rédaction initiale, proposait de retenir pour l'attribution de cette dotation de fonctionnement minimale aux départements, un critère démographique et un critère de richesse fiscale. Seuls étaient concernés les départements de moins de 150.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal *par hectare* est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements.

Compte tenu de ces critères, sept départements étaient concernés par ces dispositions nouvelles : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, la Haute-Corse, la Corse-du-Sud, la Creuse et la Lozère.

Départements	Population	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal superficiaire
Lozère	74.294	224,27	38,08
Hautes-Alpes	105.070	395,40	76,47
Corse-du-Sud	102.800	301,63	90,12
Alpes-de-Haute-Provence	119.068	399,13	83,12
Haute-Corse	127.200	229,73	73,11
Ariège	136.443	341,84	107,33
Creuse	139.968	241,16	66,43
Ensemble des départements	»	442,71	380,81 dont 1/3 = 126,94

Source : Comité des finances locales (septembre 1983).

Les sommes à répartir ainsi seraient prélevées sur les ressources prévues par les concours particuliers. C'est au Comité des finances locales qu'il appartiendrait d'en fixer chaque année le montant, le projet de loi précisant cependant que pour 1984 il ne pouvait être inférieur à 15 millions de francs.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à élargir le champ d'application de l'article en assouplissant le critère démographique prévu pour l'attribution de la dotation, le seuil de population retenu étant porté de 150.000 à 200.000 habitants, et à augmenter de 15 à 20 millions de francs le montant de la dotation ; elle a également adopté un amendement proposant, pour l'attribution de la dotation, la suppression du critère relatif au *potentiel fiscal superficiaire*.

Douze départements sont donc concernés après le vote intervenu à l'Assemblée nationale, et notamment le Cantal, le Gers, le Lot et le Territoire de Belfort.

Départements	Population	Potentiel fiscal par habitant	D.G.F. par habitant	Evolution 1983-1982 (En pourcentage)
Alpes-de-Haute-Provence .	119.068	399,13	177,2	13,19
Hautes-Alpes	105.070	315,40	220,2	10,54
Ariège	136.443	341,84	158,8	7,91
Cantal	162.838	264,92	184,6	8,10
Corse-du-Sud	102.800	301,63	237,9	8,78
Haute-Corse	127.000	229,73	208,3	10,40
Creuse	139.000	241,16	197,0	7,10
Gers	174.154	251,85	189,1	8
Lot	154.533	280,12	232,7	8
Lozère	74.294	224,27	250,6	12,39
Tarn-et-Garonne	190.485	294,50	169,2	8,14
Territoire de Belfort	131.999	406,30	144,4	8,12
Ensemble des départements	»	442,71	158,9	8,73
Départements de 0 à 250.000 habitants	»	325,53	181,3	9,62

Source : Comité des finances locales (septembre 1983)

Tout en prenant en considération l'avis favorable donné à cet article dans sa rédaction initiale par le Comité des finances locales, il est permis de s'interroger sur deux points :

- d'une part, les objections formulées par la commission des Finances en décembre 1982 restent valables et sont même renforcées par la multiplication des bénéficiaires de cette dotation ;

- d'autre part, il faut se souvenir que, pour les modalités de répartition de la dotation, l'article 3 propose de tenir compte de la pauvreté relative des départements et de leurs charges de voirie. La part de chaque département serait proportionnelle au produit de la longueur de la voirie par l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant et le potentiel fiscal par habitant du département en cause. La prise en compte de la voirie implique que, pour un département comme le Territoire de Belfort, le bénéfice à attendre de cette dotation ne peut être que modique (de l'ordre de 60.000 F, semble-t-il).

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification tout en soulignant qu'il ne s'assortit d'aucune majoration de l'enveloppe globale de la D.G.F.

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS D'ANALYSE

Départements	Population (*)	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal par hectare	Comparaison P.F. par habitant au P.F. par hectare (en pourcentage)	Comparaison P.F. par hectare au tiers du P.F. par hectare (en pourcentage)
Alpes-de-Haute-Provence	119.068	399,13	83,12	- 10	- 46
Hautes-Alpes	105.070	315,40	76,47	- 29	- 50
Ariège	136.443	341,84	107,33	- 23	- 30
Cantal	162.838	264,92	82,16	- 40	- 46
Haute-Corse	127.200	229,73	73,11	- 48	- 52
Corse-du-Sud	102.800	301,63	90,12	- 32	- 41
Creuse	139.968	241,16	66,43	- 45	- 57
Gers	174.154	251,85	72,14	- 43	- 53
Lot	154.533	280,12	90,68	- 37	- 41
Lozère	74.294	224,27	38,08	- 49	- 75
Moyenne des départements	»	442,71	460,49 dont 1/3 = 153,49	»	»

(*) Population sans les résidences secondaires, les résidences secondaires n'ont pas été retenues dans la population afin d'éviter que la Creuse et l'Ariège ne sortent de la liste des départements mentionnés dans la seconde alternative; en effet, le nombre de résidences secondaires étant important pour ces deux départements, le seuil de 150.000 habitants serait dépassé.

Source : Comité des finances locales (septembre 1983).

Article 4.

Ajustement des bases de D.G.F. de la région d'Ile-de-France.

Texte du projet de loi

—

Pour 1984, la dotation forfaitaire de l'établissement public régional d'Ile-de-France est égale au total de l'attribution directement reçue à ce titre en 1983 et des attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes et groupements de communes entre 1983 et 1984.

Pour les années suivantes, la dotation forfaitaire de l'établissement public régional d'Ile-de-France est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3 du Code des communes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Conforme.

Proposition de la Commission

—

Conforme.

• *Commentaire :*

De même que les articles 5, 7, 8 et 11, l'article 4 constitue un alignement du régime, jusqu'à présent dérogatoire, de la région d'Ile-de-France et de ses collectivités sur le droit commun de la dotation globale de fonctionnement.

On peut d'ailleurs reprocher au projet de loi d'être, dans sa présentation, un peu confus puisque les articles 6 et 9 n'ont pas trait aux mêmes questions.

L'article 4 prévoit qu'un ajustement est opéré en 1984 sur les bases de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France. La dotation forfaitaire sera, en effet, égale en 1984 au montant de l'attribution reçue en 1983, majorée des sommes perçues en application du mécanisme spécifique de péréquation prévu aux articles 34, 35 et 36 de la loi du 10 juillet 1964.

La loi du 10 juillet 1964, dont les dispositions financières ont été maintenues en vigueur après la modification des structures administratives de Paris et de la région parisienne, avait mis en place un fonds d'égalisation pour l'ensemble des départements de la région Ile-de-France. Ce fonds était initialement alimenté par la part du produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires perçue par Paris et les départements de la région parisienne et par le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue par les mêmes collectivités. Au produit de la taxe locale qui a été supprimée, s'est substitué le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui a lui-même été remplacé par la dotation globale de fonctionnement.

Les ressources ainsi versées au fonds étaient ensuite réparties à raison de 25 % au profit de la région Ile-de-France et de 60 % entre les départements au prorata de leur population, les 15 % restants étant redistribués entre la ville de Paris et les départements par un comité composé en majorité d'élus des collectivités concernées.

L'article 89 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux. Il n'existera donc plus en 1984 de taxe additionnelle, la taxe elle-même étant intégralement versée aux départements. Dans ces conditions, le système actuel ne pouvait être maintenu.

Les dispositions du projet de loi tendent donc à le supprimer. Elles ramènent la région parisienne dans le droit commun, tout en maintenant cependant les droits acquis de l'établissement public régional, soit environ 650 millions de francs, qui seront définitivement « figés ».

Pour l'avenir, la dotation globale de fonctionnement de l'établissement public évoluera dans les conditions du droit commun définies à l'article L. 234-3 du Code des communes, qui prévoit que la dotation forfaitaire perçue par la commune est proportionnelle à la dotation reçue l'année précédente.

Le Comité des finances locales a donné un avis favorable à cet article qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du projet initial.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

**Ajustement des bases de D.G.F.
des départements d'Ile-de-France.**

Texte du projet de loi

Pour le calcul de la dotation forfaitaire de chaque département de la région d'Ile-de-France en 1984, la dotation forfaitaire qu'ils auraient reçue en 1983 par application des règles du droit commun est augmentée ou diminuée des sommes qu'ils ont reçues ou versées la même année, en application des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Le résultat, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements entre 1983 et 1984, constitue la dotation forfaitaire de chaque département d'Ile-de-France pour 1984.

Pour les années suivantes, la dotation forfaitaire des départements de la région d'Ile-de-France est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3 du Code des communes.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Conforme.

Proposition de la Commission

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article a un objet parallèle au précédent et a trait à la dotation forfaitaire des départements de la région d'Ile-de-France.

Il tire les conséquences de la disparition du fonds d'égalisation départemental (F.E.D.) et préserve les droits acquis des départements concernés.

Le Comité des finances locales a donné un avis favorable à cet article qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du projet initial.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Majoration des impôts ménages pour le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes.

Texte du projet de loi

—

Après l'article L. 243-7 du Code des communes est inséré un article L. 234-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-7-1.* — Le montant des impôts sur les ménages retenu dans le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes est majoré chaque année par application d'un coefficient destiné à tenir compte de l'absence d'attribution au titre de la première part de dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7. Ce coefficient est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur, après avis du Comité des finances locales. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Conforme.

Proposition de la Commission

—

Conforme.

• *Commentaire :*

L'article 6, qui vient curieusement prendre sa place entre deux articles concernant la région d'Ile-de-France, tend à insérer dans le Code des communes un article L. 234-7-1 nouveau.

Cet article dispose, pour le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes qui n'ont pas de potentiel fiscal et qui donc ne reçoivent rien au titre de la première part de cette dotation, que le montant retenu des impôts ménages est majoré d'un coefficient tenant compte de cette lacune.

Ce coefficient sera fixé par arrêté ministériel après avis du Comité des finances locales.

L'article 6 qui consacre, en réalité, *une pratique du Comité des finances locales* a évidemment l'aval de ce dernier.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7.

**Extension à la région d'Ile-de-France
des dispositions de l'article 6.**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
—	—	—
Les dispositions de l'article L. 234-7-1 du Code des communes sont applicables à l'établissement public régional d'Ile-de-France.	Conforme.	Conforme.

• *Commentaire :*

Tirant les conséquences de l'alignement sur le droit commun opéré par les articles 4 et 5 pour la région d'Ile-de-France et ses départements, le présent article tend à étendre à l'établissement public régional d'Ile-de-France le bénéfice de la majoration des

impôts ménages instituée à l'article précédent en faveur des groupements de communes sans potentiel fiscal.

Le Comité des finances locales a donné un avis favorable à cet article qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du projet initial.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

Garantie de progression minimale en Ile-de-France.

Texte du projet de loi

—

En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent, pour la dotation forfaitaire, de l'article 4 de la présente loi et, pour la dotation de péréquation, de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-19-1 du Code des communes.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

Conforme.

Proposition de la Commission

—

Conforme.

• *Commentaire :*

De même que les articles 4, 5 et 7, l'article 8 tend à aligner sur le droit commun la région d'Ile-de-France et ses collectivités.

Il en va ainsi du mécanisme de garantie de progression minimale qui est étendu aux départements et à l'établissement public régional.

Cet article a reçu l'aval du Comité des finances locales et a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du projet initial.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

**Dotation supplémentaire
aux communes touristiques et thermales.**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
L'article L. 234-14 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification sauf :	L'article L. 234-14 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 234-14. - Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du Comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.		« Art. L. 234-14. - Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du Comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.
« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.		« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.
« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Il ne	« Le montant...	« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Il ne

Texte du projet de loi

peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. *La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.*

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article L. 234-14-1. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

... précédente.

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le montant prévu au troisième alinéa est réparti en distinguant quatre catégories de communes bénéficiaires :

« - les communes thermales ;

« - les communes touristiques du littoral ;

« - les communes touristiques de montagne ;

« - les autres communes touristiques.

« La part réservée à chacune des catégories ci-dessus est égale, en pourcentage, à ce qu'elle était pour l'année 1982 et ne peut varier qu'en fonction des adjonctions ou suppressions de communes bénéficiaires intervenues postérieurement. Pour la répartition de chacune de ces dotations, ainsi que pour la répartition de la dotation particulière prévue à l'article 10 ci-après, des modalités spécifiques d'évaluation des droits des communes bénéficiaires peuvent être définies par arrêtés ministériels pris après avis du Comité institué par l'article L. 234-20. »

Proposition de la Commission

peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article L. 234-14-1. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

• *Commentaire :*

Cet article a trait à la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques et thermales dans le cadre des concours particuliers prélevés sur le montant de la dotation globale de fonctionnement.

Compte tenu du volume des crédits en cause - de l'ordre de 787 millions de francs pour 1984 - cette disposition est importante.

Depuis sa mise en œuvre, ce concours particulier, dont l'utilité est incontestable, a fait l'objet de certaines remarques.

Le système mis en place sur la base de l'actuel article L. 234-14 du Code des communes présente surtout l'inconvénient d'être relativement figé alors que la réalité touristique évolue rapidement.

L'article 9 du projet de loi initial proposait une nouvelle rédaction de l'article L. 234-14, qui prévoyait que la dotation existante en faveur des communes touristiques et thermales serait diminuée pour chaque collectivité bénéficiaire *d'un dixième de la taxe de séjour effectivement perçue*, le produit ainsi prélevé étant destiné à financer une dotation créée en faveur des petites communes à forte fréquentation touristique journalière.

Par ailleurs, l'article 9 initial apportait à l'article L. 234-14 une autre modification qui avait pour effet d'introduire un mécanisme de garantie au profit des communes touristiques et thermales. Il prévoyait en effet, que ces collectivités devraient recevoir chaque année une somme au moins égale à celle perçue l'année précédente si la capacité d'accueil n'est pas diminuée. Cette disposition devait permettre d'éviter pour les communes bénéficiaires une forte diminution de leur dotation du fait de l'admission dans la répartition de nouveaux bénéficiaires.

Le Comité des finances locales, à qui ce texte avait été soumis, avait donné son aval à ces modifications.

La discussion de cet article à l'Assemblée nationale a abouti à en modifier substantiellement l'économie, par l'adoption d'un amendement de la Commission saisie au fond assorti d'un sous-amendement de la commission des Finances et de deux autres sous-amendements.

D'une part, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer la précision selon laquelle la part réservée aux communes thermales ne peut être inférieure au dixième du montant de la dotation supplémentaire.

D'autre part, elle a précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 1985 - le système ne pouvant, selon la commission des Finances, être mis en place dès 1984 - la dotation supplémentaire est répartie entre quatre catégories de bénéficiaires :

- les communes thermales ;
- les communes touristiques du littoral ;

- les communes touristiques de montagne ;
- les autres communes touristiques.

La part en pourcentage de chaque catégorie sera évaluée à la date de 1982 et ne pourra varier qu'en raison des fluctuations du nombre des communes bénéficiaires depuis cette date.

Les modalités d'évaluation des droits des bénéficiaires de la dotation supplémentaire sont renvoyées au pouvoir réglementaire.

Si les précisions apportées par l'Assemblée nationale présentent l'intérêt de minimiser ce que certains ont pu qualifier de « rentes de situation », en revanche, elles ne semblent pas avoir été précédées des simulations nécessaires ce qui présente le risque, si ce texte était voté, d'entraîner de redoutables distorsions par rapport à la situation actuelle.

Par conséquent, *il semble prudent de s'en tenir au texte du projet initial qui a fait l'objet d'un examen approfondi au Comité des finances locales* et d'attendre qu'intervienne au Parlement le réexamen général du régime de la dotation globale de fonctionnement. L'année 1984 pourrait ainsi être mise à profit pour effectuer les simulations indispensables sur la base des propositions de l'Assemblée nationale.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction du projet initial, sous réserve de la disparition de la règle des 10 % pour les communes thermales.

Article 10.

**Dotation particulière pour les petites communes
à forte fréquentation touristique journalière.**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
Après l'article L. 234-14 du Code des communes est inséré un article L. 234-14-1 ainsi rédigé :	Sans modification sauf : Après... ...est inséré, à titre transitoire, un article L. 234-14-1 ainsi rédigé :	...est inséré un article...
« Art. L. 234-14-1. - Les communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du Comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.	Sans modification.	
« Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le Comité des finances locales.		
« Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.		
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus. »		

• *Commentaire :*

L'article 10 insère dans le Code des communes un article L. 234-14-1, qui fixe les modalités d'attribution et de répartition d'une dotation particulière nouvelle en faveur des petites communes à forte fréquentation touristique journalière.

Le premier critère est d'ordre démographique puisque les communes doivent avoir *moins de 2.000 habitants*. Le second critère est lié à la fréquentation touristique journalière.

Les modalités de répartition sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat, le projet de loi précisant seulement qu'elles

devront notamment tenir compte du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus.

Le montant minimum de la dotation particulière est fixé pour l'année 1984 à 20 millions de francs. L'article L. 234-14-1 précise que ce minimum évoluera ensuite comme celui de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales, le montant de la dotation elle-même étant fixé par le Comité des finances locales.

D'après les informations communiquées par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, ce sont environ 200 petites communes qui pourraient bénéficier de cette nouvelle dotation.

L'Assemblée nationale s'est bornée à lui donner un caractère transitoire en raison de la nouvelle rédaction qu'elle avait, par ailleurs, adoptée pour l'article 9.

Si ce caractère transitoire semble répondre à un légitime souci de prudence et laisse ouverte la possibilité de modifier cette disposition lors de la révision du régime de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1984, *il semble toutefois préférable de s'en tenir au texte initial.*

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances, qui a déjà eu à connaître de cette disposition lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1983, vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel qui tend à revenir au texte du projet initial.

Article 11.

Abrogation du système spécifique de péréquation en Ile-de-France.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

—

—

—

Les articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sont abrogés.

Conforme.

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article tire les conséquences de l'alignement opéré sur le droit commun aux articles 4, 5, 7 et 8 du présent projet de loi en ce qui concerne le régime de la dotation globale de fonctionnement dans la région d'Ile-de-France.

Il abroge donc les articles 34, 35 et 36 de la loi du 10 juillet 1964 qui organisaient un système spécifique de péréquation évoqué dans le commentaire de l'article 4.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Décrets d'application.

Texte du projet de loi

—

Des décrets en Conseil d'Etat précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Supprimé.

Proposition de la Commission

—

Supprimé conforme.

• *Commentaire :*

L'article 12 du projet initial renvoyait à des décrets en Conseil d'Etat les mesures d'application nécessaires.

L'insertion de deux sections nouvelles justifiant le report à l'article 28 (nouveau) de ces sages dispositions, l'Assemblée nationale a supprimé cet article par coordination.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter conforme la suppression de cet article.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

SECTION II

DE LA DOTATION GLOBALE
D'ÉQUIPEMENT

Conforme.

Article 13 (nouveau).

**Modification des critères de répartition de la deuxième part de la
D.G.E. des communes.**

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du Comité des finances locales :

« 1° à raison de 70 % au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif ;

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 2° à raison de 15 % au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique ;

« 3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 % à celui des communes de même importance,

« b) des groupements de communes et des syndicats associant des communes et des groupements de communes. »

Conforme.

• *Commentaire :*

L'actuel article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 définit les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement entre les communes et leurs groupements.

Une première part, qui représente 70 % de l'ensemble, est répartie au prorata des dépenses réelles d'investissement réalisées par chaque commune ou groupement.

Une deuxième part, égale à 15 %, est répartie en tenant compte de certains critères objectifs introduits par le Sénat, à savoir le potentiel fiscal de la commune, sa population permanente et saisonnière, le nombre de logements construits durant les trois dernières années connues, le nombre d'enfants scolarisés, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et enfin les charges de remboursement des emprunts. Il est par ailleurs précisé que la population saisonnière, évaluée de manière forfaitaire sur la base des capacités d'accueil de la commune, n'est prise en compte que si elle représente au moins 35 % de la population permanente. Au-delà de ce seuil, elle majore de 50 % de sa valeur la population permanente.

Le solde permet de majorer la dotation versée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à celui de l'ensemble des communes de même importance ainsi que la dotation des districts dotés d'une fiscalité propre et des communautés urbaines.

L'article 13, adopté par l'Assemblée nationale dans le texte d'un amendement du Gouvernement, donne à l'article 103 une nouvelle rédaction et apporte diverses modifications au système.

S'agissant de la première part, répartie au prorata des dépenses d'investissements, le texte règle la situation des *syndicats associant des communes et des groupements de communes*. Leur cas n'avait pas été prévu initialement par la loi du 7 janvier 1983 mais avait fait l'objet d'une disposition de la loi du 22 juillet 1983 insérant dans la loi du 7 janvier un article 108 *bis*. Dans sa forme nouvelle, l'article 103 assimile ces syndicats aux communes et à leurs groupements et leur ouvre droit à la première part.

D'autre part, *la nouvelle rédaction de l'article 103 réserve la seconde part de la D.G.E. aux seules communes de moins de 2.000 habitants* et modifie les critères de répartition pour ne retenir que la longueur de la voirie - celle-ci étant doublée pour les communes situées en zone de montagne -, le montant des impôts levés sur les ménages et l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance.

Les règles de répartition du solde sont également modifiées. Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise en effet les conditions d'insuffisance de richesse fiscale qui sont de nature à ouvrir des droits aux communes. Celles-ci peuvent prétendre à un versement supplémentaire à la double condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de même importance et un montant d'impôts sur les ménages par habitant supérieur de 20 % à celui des mêmes communes. Par ailleurs, l'ensemble des groupements de communes et des syndicats associant des communes et des groupements de communes peuvent prétendre à une part du solde.

Cette nouvelle rédaction donnée à l'article 103 tire les enseignements de l'expérience acquise.

Votre Commission considère comme relativement positif que la deuxième part soit réservée aux petites communes rurales.

Elle observe en revanche que la simplification du système des critères objectifs de répartition qu'elle avait préconisée en décembre 1982 n'est pas rendue nécessaire par une quelconque complexité technique mais plutôt par l'excessive modicité des

crédits de paiement affectés en 1983 comme en 1984 à la deuxième part.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

D.G.E. DES COMMUNES

	1983	1984	Pourcentage
Autorisations de programme	1.165.665	1.904.104	+ 63
Crédits de paiement	446.126	1.247.100	+ 179
Répartition :			
- première part 70 %	312.288	8.729	179
- deuxième part 15 %	66.918	18.705	179
- majoration	66.918	18.705	179
dont :			
• groupements	16.850	»	»
• communes pauvres	50.068	»	»

Article 14 (nouveau).

D.G.E. des départements.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Comité des finances locales, notamment pour tenir compte des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant et complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et l'Etat.

« Art. 106 bis. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions après consultation du Comité des finances locales, à raison de :

« - 75 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

« - 20 % au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions. Il comprend, en outre, les crédits nécessaires pour financer la garantie définie à l'article 107 ter.

« Art. 106 ter. — La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 ci-dessus est répartie entre les départements, après avis du Comité des finances locales :

« - à raison de 80 % au plus, au prorata des dépenses de remembrement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural ;

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par la loi après consultation du Comité des finances locales.

« Art. 106 bis. — Sans modification.

« Art. 106 ter. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

« - le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) de certains départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer,

« b) des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

« Art. 107. - La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes. »

« Art. 107. - Sans modification.

• *Commentaire :*

L'article 14 (nouveau), qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement gouvernemental, tend à modifier les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement des départements, en donnant une nouvelle rédaction des articles 106, 106 *bis* et 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et en insérant dans cette loi un article 106 *ter*.

L'article 106 est substantiellement modifié.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que la dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements pour 45 % au plus au prorata des dépenses réelles d'investissement et pour 45 % au plus au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural. Le solde doit permettre de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 106 dispose que la dotation globale d'équipement comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année *par décret en Conseil d'Etat* après avis du Comité des finances locales en tenant compte des compétences qui ont été transférées. Les pourcentages initialement prévus ne sont donc pas maintenus, leur détermination échappant à la loi pour être confiée au pouvoir réglementaire.

Cette nouvelle rédaction soulève deux problèmes :

- d'une part, la fixation par décret - fût-ce en Conseil d'Etat, ce qui constitue il est vrai une bonne garantie - de l'importance des deux parts de la dotation globale d'équipement renvoie au pouvoir réglementaire une prérogative que détenait le Parlement ;

- d'autre part, la prise en compte, pour la fixation de ces deux parts, du déroulement des transferts de compétences constitue un nouveau signe de ce que le Gouvernement résiste mal à la tentation de confondre compensation des transferts et globalisation des subventions d'équipement, procédures certes simultanées mais totalement indépendantes et que votre commission des Finances s'est toujours refusée à assimiler, bien que l'article 106 *bis* actuel de la loi du 7 janvier 1983 en ouvre, d'une certaine façon, la possibilité.

Les conditions de répartition de la première part sont précisées par *le nouvel article 106 bis* adopté par l'Assemblée nationale. Le critère des dépenses réelles d'investissement, seul retenu par la loi du 7 janvier 1983, n'est pris en compte que pour 75 % au plus des attributions. Il s'y ajoute pour 20 % au plus un second critère fondé sur la longueur de la voirie classée dans le domaine départemental, celle-ci étant doublée pour les départements situés en zone de montagne. L'institution de ce nouveau critère devrait théoriquement permettre de mieux tenir compte de la situation particulière de chaque département et d'assurer avec le système antérieur des subventions spécifiques une certaine continuité.

Le solde, qui peut ne représenter que 5 % de la première part, doit permettre de majorer les attributions des départements à faible potentiel fiscal ou des groupements de départements. Il sert en outre à financer la garantie d'attribution minimale que le Gouvernement propose d'instituer dans un nouvel article 108 *bis*.

Il convient d'observer que les syndicats mixtes groupant des communes ou groupements de communes et des départements ou établissements publics régionaux sont assimilés à des groupements de départements pour l'application de l'article 106 *bis*.

Le nouvel article 106 ter définit les modalités de répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement. Elle est

pour 80 % au plus attribuée aux départements au prorata des dépenses de *remembrement* réalisées et des subventions versées pour la réalisation d'équipement rural. Le solde est destiné à majorer la dotation de certains départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer ou de l'insuffisance de leur potentiel fiscal.

Les nouvelles règles proposées semblent avoir l'avantage de mieux individualiser la part destinée à l'équipement rural et la majoration correspondante qui doit notamment permettre d'assurer le financement des travaux de remembrement.

L'actuel article 107 dispose que le département utilise librement la première part de la dotation globale d'équipement et répartit la deuxième part attribuée sur la base des travaux d'équipement rural entre les différents maîtres d'ouvrage chargés de la réalisation de ces travaux. Le texte précise enfin, et cette précision avait été introduite par le Sénat, que le département doit fonder ses décisions sur des règles générales qui ne peuvent en aucun cas constituer des incitations aux fusions de communes.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 107 ne modifie guère les conditions d'utilisation de la D.G.E. Le seul élément nouveau réside dans le fait qu'il est prévu que le département puisse réaliser lui-même les travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier sans les sous-traiter à un maître d'ouvrage, ce qui répond à un enseignement de l'expérience.

D.G.E. DES DÉPARTEMENTS

	1983	1984	Pourcentage
Autorisations de programme	1.398.085	1.497.040	+ 7
Crédits de paiement	592.742	1.208.600	+ 103
Première part	266.733		
Majoration	151.247		
Total première part	417.980	780.000	+ 86
Deuxième part	122.104		
Majoration	52.655		
Total deuxième part	174.759	428.000	+ 145

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement modifiant le texte proposé pour l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983.

Article 15 (nouveau).

Garantie minimale de D.G.E.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Il est ajouté, après l'article 107 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 ter ainsi rédigé :

« Art. 107 ter. — Les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondants aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

« Le montant des crédits nécessaires à cette garantie est prélevé sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

... au montant moyen,
actualisé chaque année conformément à l'article 108, des concours...

• *Commentaire :*

Cet article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement constitue un repentir.

Deux éléments pouvaient laisser prévoir, selon votre commission des Finances, une évolution peu favorable des concours

globalisés dans la dotation globale d'équipement des départements :

- la modicité des crédits inscrits au budget ;
- le décalage entre autorisations de programme et crédits de paiement.

Le Comité des finances locales auquel les décrets d'application furent soumis au début de 1983 avait d'ailleurs émis une observation à cet égard.

Dès la fin du premier trimestre de 1983, les élus départementaux prirent conscience que, dans de nombreux départements, les perspectives de la D.G.E. pour 1983 révéleraient un décalage parfois sensible par rapport aux subventions spécifiques d'équipement attribuées par l'Etat avant la globalisation. La mission sénatoriale d'information chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation devait d'ailleurs mettre très précisément en évidence ces inquiétudes.

La comparaison entre, d'une part, le total de la D.G.E. des départements et des crédits de paiement que reçoivent les départements en 1983 au titre des autorisations de programme des années antérieures et, d'autre part, la moyenne des concours de l'Etat versés aux départements durant les trois années qui ont précédé la globalisation (1980, 1981 et 1982) confirme le bien-fondé de ces inquiétudes.

On a pu constater en effet qu'en 1983 pour l'ensemble des départements métropolitains, Paris étant exclu, le total D.G.E. + C.P. au titre d'A.P. antérieures est inférieur de 17,13 % à la moyenne des concours de l'Etat aux départements pendant les trois années précédant la globalisation, représentant « un manque à gagner » global de quelque 116,5 millions de francs.

Si vingt-quatre départements ont connu, en 1983, une croissance des concours de l'Etat, par rapport à l'évolution moyenne des trois années antérieures, il s'agit, pour la plupart, de départements très urbanisés et économiquement dynamiques. Sous cet aspect, la D.G.E. remplit son rôle puisqu'elle a été conçue comme une prime à l'effort d'investissement.

En revanche, tous les autres départements ont connu une contraction de l'aide à l'équipement en provenance de l'Etat. Les situations sont variables et le fléchissement constaté va de - 2,69 % au mieux à - 69,94 % dans le cas le plus défavorable. Pour les soixante-dix départements concernés, la contraction est, en moyenne, de 32,62 % par rapport aux montants moyens reçus de 1980 à 1982.

A titre transitoire, pour faire face à cette situation et éviter que des départements ne soient ainsi lésés, le Gouvernement a annoncé qu'un crédit exceptionnel d'un montant de 100 millions de francs serait mis en place et réparti entre les départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissement pour 1984.

Ces crédits devraient permettre de leur garantir un volume de concours de l'Etat égal à 88 % de la moyenne des subventions reçues au cours des trois dernières années.

Les subventions attribuées au titre de ce concours exceptionnel sont soumises aux règles applicables aux subventions spécifiques de l'Etat telles qu'elles résultent du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Si le crédit exceptionnel pouvait être considéré comme un indispensable correctif, il appelait cependant deux remarques :

- la première avait trait au volume même du crédit, soit 100 millions de francs, qui compense incomplètement les 116,5 millions de francs de « manque à gagner » constatés et qui ne permettra de couvrir en moyenne que 88 % de l'écart entre 1983 et les années précédentes ;

- la seconde portait sur la procédure de la subvention spécifique utilisée pour la répartition de ce crédit exceptionnel et qui va à contresens de la globalisation. Une telle pratique ne pouvait se poursuivre sans faire perdre de sa signification à la globalisation décidée par la loi du 7 janvier 1983. Il apparaissait donc souhaitable, pour votre commission des Finances, qu'une réforme intervienne rapidement et modifie, en particulier, les critères de répartition de la part accordée au prorata de l'effort à l'investissement direct, pour mieux tenir compte de la situation de chaque département.

L'article 15 (nouveau) tend à apporter une solution à cette question en consacrant le principe, souhaité dès l'élaboration de la loi du 22 juillet 1983 par votre commission des Finances, d'un plancher de première part égal au montant moyen des subventions spécifiques correspondantes reçues pendant les trois années précédant la globalisation.

Cette disposition, souhaitée par le Comité des finances locales, ne peut que remporter l'assentiment. Elle appelle toutefois une remarque, dans la mesure où elle ne prévoit aucune *actualisation de ce plancher*.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui tend à actualiser la garantie d'évolution.

Article 16 (nouveau).

Exclusion des investissements bénéficiant de subventions spécifiques.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
—	<p><i>L'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Art. 108 bis – Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisées au sein de la dotation globale d'équipement par les articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus. La liste des subventions d'investissements de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>	Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par l'Assemblée nationale, tend à clarifier les conditions de la coexistence entre les subventions globalisées et les quelques subventions spécifiques d'équipement subsistantes.

Il n'appelle pas de commentaire particulier.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

SECTION III

**DES MODALITÉS D'EXERCICE
DES COMPÉTENCES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

(Division et intitulé nouveaux.)

Conforme.

Article 17 (nouveau).

**Ajustement des transferts fiscaux
aux transferts des charges.**

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

Supprimé.

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectées à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminuée de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

« Le montant de l'ajustement ainsi effectué est réparti, en tant que de besoin, entre l'ensemble des autres collectivités concernées par le transfert de compétences dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat. »

• *Commentaire :*

Cet article tend à préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la compensation des transferts de compétences.

Il est apparu, en effet, que, dans certains départements, les ressources fiscales transférées étaient, en raison de la largeur de leurs bases, supérieures aux charges nouvelles. Il en résulte pour ces départements une rente de situation qui, compte tenu des difficultés rencontrées par les autres départements, peut ne pas apparaître exactement convenable.

Observant que les arguments développés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement pour expliquer cette disposition sont d'un remarquable laconisme, il paraît prudent de la supprimer afin qu'elle soit remise à l'étude.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose de supprimer cet article. En outre, compte tenu des difficultés de trésorerie que ne manqueront pas de rencontrer les collectivités locales, elle vous propose d'adopter un article additionnel après l'article 17 (nouveau) qui tend à faciliter la résolution de ces difficultés.

Article 18 (nouveau).

Ports de plaisance.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

La première phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complétée par les mots suivants : « notamment ceux faisant l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente section d'une concession de port de plaisance. »

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu en son article 6 que la commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports qui sont affectés exclusivement à la plaisance.

Afin de préciser le champ d'application de cet article en ce qui concerne la compétence des communes et de lever toute ambiguïté sur la portée du terme « exclusivement », il est proposé de préciser qu'au titre des ports « exclusivement affectés à la plaisance » figurent notamment ceux faisant l'objet d'une concession de port de plaisance. Ainsi seront transférés aux communes les ports de plaisance, même s'ils comportent, de façon accessoire, d'autres activités.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 19 (nouveau).

Transferts des ports - Conventions.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont supprimés les mots : « par convention et » et, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations » sont substitués les mots : « A compter de la date du transfert de compétences ».

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par l'Assemblée nationale.

L'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que la mise à disposition des dépendances du domaine public portuaire s'effectue au profit des collectivités locales par convention et dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il prévoit d'autre part que la collectivité locale est substituée à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations.

Ces dispositions posent, selon le Gouvernement, deux problèmes :

- d'une part, elles conduisent à soumettre le transfert du port considéré à l'accord de la collectivité locale, ce qui, hormis le cas des régions pour lesquelles la loi a prévu des dispositions spécifiques, est incompatible avec le principe d'un transfert de blocs de compétences entiers réalisé de façon égale sur l'ensemble du territoire dès le 1^{er} janvier 1984 ;

- d'autre part, elles font double emploi avec les dispositions des articles 19 à 24 du titre premier de la loi du 7 janvier 1983 qui définissent clairement les conditions de mise à disposition.

Pour ces motifs, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer toute référence à la convention.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 20 (nouveau).

Aides aux cultures marines.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est complétée par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de cultures marines. »

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article résulte, lui aussi, de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que les aides aux entreprises de cultures marines sont attribuées par les régions et que les aides aux travaux d'aménagement de cultures marines sont attribuées par les départements. Pour le financement de ces aides, les régions et les départements recevront une dotation de décentralisation. Toutefois, les principes qui régissent le calcul de cette dernière, à savoir la prise en compte des dépenses exposées par l'Etat l'année précédant le transfert de compétences, paraissent mal adaptés au cas d'espèce.

Les aides aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement sont, pour l'essentiel, en effet des dépenses *d'investissement* qui fluctuent sensiblement d'une année sur l'autre. La prise en compte d'une moyenne des aides distribuées sur plusieurs années, à fortiori des seules aides distribuées l'année précédant le transfert, aboutirait, selon le Gouvernement, à favoriser exagérément certains départements ou régions au détriment d'autres qui seraient lésés. C'est ainsi qu'au cours des dernières années, les crédits d'aide au fonctionnement des entreprises ont été affectés exclusivement à la lutte contre un parasite affectant les parcs à huîtres d'une seule région.

Afin que les dotations distribuées soient représentatives du poids relatif des cultures marines dans l'économie des régions et des départements, il est donc apparu nécessaire au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de faire une distinction entre les deux types d'aides :

- pour les aides aux entreprises de cultures marines, il y a lieu de prendre en compte pour partie les aides financières distribuées au cours des dernières années et pour partie un critère objectif reflétant les besoins potentiels ;

- pour les aides aux travaux d'aménagement, il apparaît que seule une répartition fondée sur les surfaces affectées aux cultures marines permet de prendre en compte les besoins des départements dans ce domaine.

**AIDES AUX ENTREPRISES DE CULTURES MARINES
(DOTATION RÉGIONALE)**

(Investissement - Autorisations de programme.)

(En millions de francs.)

	1981	1982	1983	Dotation 1984 (moyenne 1981-1982-1983 + D.P.M.)
Nord - Pas-de-Calais	»	»	1,57	0,3
Picardie	»	»	»	»
Haute-Normandie	»	»	»	»
Basse-Normandie	»	0,03	»	0,204
Bretagne	0,5	0,7	1,05	2,112
Pays de la Loire	0,120	»	0,3	0,444
Poitou-Charentes	0,431	1,2	»	1,578
Aquitaine	»	»	»	0,192
Languedoc-Roussillon	0,2	0,27	0,81	0,480
Corse	»	»	»	»
Martinique	0,263	»	0,4	0,24
Guadeloupe	»	»	0,6	0,12
Guyane	»	»	0,1	0,18
La Réunion	»	»	0,2	0,36

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 21 (nouveau).

**Affectation de ressources aux transferts
en matière de transports scolaires.**

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Pendant ce délai de quatre ans et, en l'absence de convention, le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est tenu de reverser aux personnes morales visées ci-dessus, pour les prestations que ces dernières continuent d'assurer, des ressources d'un montant au moins égal au montant des ressources versées par l'Etat l'année précédant le transfert au titre des compétences assurées par ces personnes morales en matière de transports scolaires. Ce montant évolue chaque année au minimum comme la dotation générale de la décentralisation. »

• *Commentaire :*

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

La section 3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a confié la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires aux départements. A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la section 3, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Toutefois, la loi a prévu dans son article 30 des mesures transitoires permettant aux personnes morales qui exercent actuellement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires de continuer à l'exercer pendant un délai de quatre ans. Ces personnes morales, qui sont des communes, des groupements de communes ou des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales, sont en nombre variable

suivant les départements. Dans certains d'entre eux, elles sont plus d'une centaine.

Ainsi, on en compte 150 en Corrèze dont 100 communes ou groupements et 208 dans le Finistère dont 64 associations, 134 communes, 6 S.I.V.O.M. et 5 établissements scolaires.

Au cours des enquêtes effectuées dans plusieurs départements en vue de la préparation des décrets d'application, il est apparu que les ressources affectées par l'Etat au financement des transports scolaires organisés par ces personnes morales étaient attribuées soit par le commissaire de la République soit par le conseil général. D'autre part, la compensation des charges prévue par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ne concerne que les communes, les départements et les régions.

Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement et à l'Assemblée nationale tant pour des raisons juridiques que pour des motifs d'efficacité, que la compensation financière résultant du transfert de compétences en matière de transports scolaires soit entièrement versée au département et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.

Toutefois, afin de garantir aux personnes morales visées ci-dessus qu'elles pourront continuer d'exercer, pour un même niveau de service, leurs attributions pendant la période de quatre ans, obligation doit être faite au département ou à l'autorité compétente en matière de transports urbains de reverser à ces personnes morales des ressources d'un montant équivalent à celles dont elles bénéficiaient de l'Etat auparavant.

En vertu des dispositions des articles 11 et 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, ces dépenses obligatoires doivent être expressément prévues par la loi.

Votre commission des Finances observe que la décentralisation connaît, avec cet article 21 (nouveau), une de ses limites, sinon une de ses contradictions. En effet, se manifeste clairement ici le souci qu'a, malgré les déclarations gouvernementales, l'administration centrale de voir son action se perpétuer à travers un mécanisme de dépense affectée obligatoire.

• *Décision de la Commission :*

Tout en observant que ce mécanisme conservatoire ne va pas exactement dans le sens de la décentralisation, votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 22 (nouveau).

Aide sociale aux personnes sans domicile de secours.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Il est ajouté, après l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

Conforme.

« Art. 35 bis. — En cas de refus motivé du commissaire de la République de reconnaître l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget du département, sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du représentant de l'Etat.

« En cas de recours, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi, ces prestations sont attribuées dans les conditions et montants prévus au deuxième alinéa de l'article 32 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus. »

• *Commentaire :*

Cet article résulte, lui aussi, de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par l'Assemblée nationale.

La loi du 22 juillet 1983 confie à l'Etat la charge de l'aide sociale en faveur des personnes sans domicile de secours.

Ces dépenses comprennent les prestations relevant de la compétence exclusive de l'Etat visées à l'article 35 de la loi et celles relevant normalement du département (article 32 de la loi) qui sont supportées par l'Etat dans le cas où les bénéficiaires de ces dernières prestations ne peuvent justifier d'une résidence habituelle depuis au moins trois mois dans un département.

La procédure normale d'admission à l'aide sociale (dépôt d'un dossier, enquête et instruction par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, intervention préalable de la commission locale ou départementale d'admission) permet, dans la plupart des cas, d'établir précisément la situation des bénéficiaires de l'aide sociale en matière de domicile de secours.

En revanche, ces garanties ne sont pas offertes en cas d'admission d'urgence. Dans ce cas, l'instruction des dossiers est effectuée postérieurement à la décision d'octroi des prestations. Il convenait donc, selon le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'organiser une procédure de prise en charge des personnes présumées sans domicile de secours et admises d'urgence à l'aide sociale :

- permettant l'octroi effectif des prestations sans attendre une éventuelle décision du tribunal administratif sur l'existence ou l'absence de domicile de secours ;

- évitant des classements abusifs de bénéficiaires de l'aide sociale dans la catégorie des personnes sans domicile de secours et donc mis à la charge de l'Etat.

L'article 22 (nouveau) prévoit, dans ce but, l'inscription systématique au budget départemental des prestations relevant de la compétence du département allouées à une personne dont l'absence de domicile de secours fait l'objet de litige.

Ainsi lorsque le commissaire de la République, saisi d'une demande d'attribution de prestations au titre du 9^o de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983, considère qu'il n'y a pas de preuve convaincante de l'absence de domicile de secours :

- pour les prestations relevant de la compétence de l'Etat (article 35 de la loi du 22 juillet 1983), il décide immédiatement de leur attribution. Ces prestations sont imputées sur le budget de l'Etat ;

- pour les prestations relevant de la compétence du département, il notifie au président du conseil général son refus de reconnaître à la personne concernée la situation de sans domicile de secours. Les prestations en cause sont alors attribuées par le président du conseil général et imputées sur le budget départemental.

Le pouvoir ainsi confié au représentant de l'Etat ne constitue pas, il est vrai, une innovation. C'est déjà au commissaire de la République qu'il appartient actuellement de reconnaître la qualité de personnes sans domicile de secours aux bénéficiaires de l'aide sociale. Il a en outre pour objet d'exercer un contrôle à

l'encontre de décisions abusives de classement en sans domicile de secours.

Si le président du conseil général accepte définitivement de prendre en charge la personne concernée, il lui attribue les prestations départementales, y compris les aides ou suppléments facultatifs votés par le département.

Si le président du conseil général conteste cette décision et engage une procédure de recours devant la juridiction administrative, il verse sans attendre les prestations à l'intéressé mais celles-ci sont obligatoirement limitées aux minima légaux. Ceci afin d'éviter qu'en cas de décision juridictionnelle confirmant l'absence de domicile de secours, une contestation puisse intervenir sur les montants du remboursement par l'Etat au département des sommes indûment mises à sa charge.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 23 (nouveau).

Bureaux municipaux d'hygiène.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

A l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'article L. 772 du Code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 39 de la loi du 22 juillet 1983. A ce titre, les communes dont relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

Conforme.

• *Commentaire :*

Comme les précédents, cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

L'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat confie aux bureaux municipaux d'hygiène l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé pour les actions relevant de la compétence des autorités municipales.

Cet article ne fait que confirmer les dispositions déjà en vigueur en matière de compétences des bureaux municipaux d'hygiène. Toutefois, certains des établissements existants exercent actuellement des attributions qui relèveront, après l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983 précitée, de la compétence du département (vaccinations) ou de celle de l'Etat (contrôle administratif et technique des règles d'hygiène).

L'article 23 (nouveau) prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, les bureaux municipaux d'hygiène qui interviennent actuellement en matière de vaccination ou de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène pourront continuer à exercer leurs activités dans ce domaine après l'entrée en vigueur effective de la loi et pour une durée d'une année, les charges supportées à ce titre par les communes étant compensées par le versement de la dotation générale de décentralisation correspondante.

Ce délai est destiné à ménager une période de transition permettant aux communes, aux départements et à l'Etat de mettre au point les mécanismes juridiques correspondant à la nouvelle répartition des compétences mais tenant compte de la diversité des situations et des attributions actuellement exercées par les bureaux municipaux d'hygiène.

Les dépenses totales des bureaux municipaux d'hygiène ont été estimées à 288 millions de francs pour 1984, dont 240 millions de francs représentent la part que l'Etat aurait prise en charge dans l'ancien système.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 24 (nouveau).

**Prise en charge des dépenses de personnel
de certains services sociaux.**

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Il est ajouté, après l'article 54 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 54 bis ainsi rédigé :

Conforme.

« Art. 54 bis. - Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35-10°, 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectés à des services relevant des articles 35-10°, 49 et 51 de la présente loi, sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

• *Commentaire :*

Cet article résulte, comme les précédents, de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat confie à ce dernier la responsabilité :

- des services intervenant en faveur des personnes inadaptées sociales (article 35-10° de la loi) ;

- des services de la protection de l'hygiène du milieu, de l'hygiène mentale et de la lutte contre l'alcoolisme (article 49 de la loi);

- des services de lutte contre les toxicomanies (article 51 de la loi).

Les crédits correspondant à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des services concernés placés sous le régime de la régie directe, à l'exclusion des services conventionnés, ont été inscrits au projet de budget du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale pour 1984.

Or, les services en cause emploient actuellement des agents de l'Etat mais également de nombreux personnels départementaux. L'effectif de ces derniers personnels était évalué au 1^{er} janvier 1982 à 3.900 agents (équivalent temps plein/année). Ces agents étaient rémunérés jusqu'alors conjointement par l'Etat et le département, par le jeu des contingents. Ces derniers disparaissant, il y a lieu de définir un mécanisme provisoire de prise en charge de ces dépenses.

Jusqu'au transfert effectif des services concernés à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983, ces personnels demeureront, en effet, régis par leur statut actuel. Leur éventuelle intégration en qualité de personnels de l'Etat et donc leur prise en charge directe par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ne saurait intervenir que dans le cadre des dispositions de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES

(En millions de francs.)

	Pourcentage	1978	1982*
Dépense totale brute	»	200,69	357,65
Dépense nette à répartir	»	187,27	333,76
<i>Régie directe</i>	96,7	194,07	345,85
● personnel	60,1	120,61	214,95
● frais généraux	18,6	37,33	66,52
● autres charges	18,0	36,12	64,38
<i>Conventions</i>	3,3	6,62	11,80
● organismes publics	1,3	2,61	4,65
● organismes privés	1,3	2,61	4,65
● divers	0,7	1,40	2,50

* Estimations.

HYGIÈNE MENTALE - ALCOOLISME ET TOXICOMANIE

(En millions de francs.)

	Pourcentage	1978	1982*
Dépense totale brute	»	855,48	1.951,71
Dépense nette à répartir	»	750,76	1.702,57
<i>Régie directe</i>	28,40	242,99	579,99
• personnel	20,66	176,73	386,32
• frais généraux	2,74	23,40	51,85
• autres charges	5,00	42,85	141,82
<i>Conventions</i>	71,60	612,48	1.371,72
• organismes publics	39,56	338,40	736,26
• organismes privés	23,42	200,32	458,92
• divers	8,62	73,75	176,54

* Estimations.

Pour tenir compte de cette situation, l'article 24 (nouveau) prévoit de maintenir le principe d'une inscription au budget départemental des dépenses concernant les personnels départementaux en fonction dans les services visés aux articles 35-10°, 49 et 51 de la loi du 22 juillet 1983, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et des frais de déplacement qui seront pris en charge directement par l'Etat.

Les dépenses de personnel feront l'objet d'une dotation de l'Etat à chaque département, pouvant être versée sous forme d'avances, destinée à compenser l'intégralité des frais engagés.

En contrepartie, et afin d'éviter la création d'emplois départementaux à la seule initiative des conseils généraux pour des services relevant virtuellement de l'Etat, le projet d'amendement soumet les nouvelles créations d'emplois à une procédure d'accord préalable.

Tout en observant que le Gouvernement se montre, selon toutes apparences, plus soucieux de la dérive des charges induites par la décentralisation dont auraient à souffrir les finances de l'Etat, que de prévenir en faveur des collectivités locales une dérive comparable, il convient de reconnaître que le problème auquel l'article 24 (nouveau) tend à apporter une solution est réel.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 25 (nouveau).

Dotation pour frais communs d'aide sociale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

I.' - Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 bis ainsi rédigé :

Conforme.

« Art. 55 bis. - Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

« La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation frais communs évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. - Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées.

• *Commentaire :*

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

En vertu de l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 « les frais de fonctionnement des commissions locales et départementales sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge ».

En fait, ces frais de fonctionnement sont inclus dans les frais communs d'aide sociale qui comprennent également les dépenses directement liées aux services ou actions d'aide sociale et les dépenses des services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale communs à l'Etat et aux départements. Ces frais communs d'aide sociale sont imputés sur le chapitre 955-0 des budgets départementaux.

Il est difficile d'isoler dans cet ensemble de dépenses celles qui relèvent de la compétence du département de celles qui correspondent à des compétences d'Etat tant que la réorganisation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui permettra une répartition rigoureuse des frais communs, ne sera pas effectuée.

Or, en vertu de l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983, cette réorganisation des services est liée à la publication du statut de la fonction publique et interviendra dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans l'attente de cette réorganisation, il convenait, pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, de prévoir des mesures transitoires pour le financement de ces frais communs.

L'article 25 (nouveau) a pour objet de maintenir l'inscription des frais communs au budget du département (sous-chapitre 955-0), l'Etat continuant de participer au financement de ces frais par le moyen des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère des Affaires sociales (chapitre 46-41, article 10, paragraphe 20).

Article 26 (nouveau).

Autorisations d'utilisation du sol

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 103 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, aux mots : « Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent », sont substitués les mots : « Sont toutefois délivrés ou établis, au nom de l'Etat, par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent ».

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement par l'Assemblée nationale.

La première rédaction du quatrième alinéa de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, résultant de l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat était la suivante : « Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent... »

Afin de conserver la possibilité existant actuellement de délivrance des autorisations ou actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol soit par le maire soit par le commissaire de la République, lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, la rédaction de cet alinéa a été modifiée par l'article 103 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de la façon suivante : « Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes. »

Or, il semble que cette modification de rédaction ne soit pas suffisante pour permettre la mise en œuvre de cette disposition dans le sens souhaité par le législateur, le Conseil d'Etat ayant en particulier considéré, lors de l'examen du projet de décret relatif

au permis de construire, que, selon la rédaction actuelle, la décision étant prise « après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent », elle ne pouvait relever que de la compétence du commissaire de la République.

C'est la raison pour laquelle l'article 26 (nouveau) tend à éviter d'ôter au maire une compétence qu'il exerce déjà au nom de l'Etat en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances a décidé de vous proposer d'adopter cet article.

Article 27 (nouveau).

Groupement des communes ne comportant que deux membres.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

I. - A. - Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, après les mots : « sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes ».

I. - A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « du conseil d'administration » sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes ».

II. - A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue » sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes ».

Supprimé.

• *Commentaire :*

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de sa Commission saisie au fond.

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit qu'une seule commune ne peut détenir la majorité absolue des sièges au sein du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération nouvelle.

Les mêmes dispositions figurent à l'article 14 pour le comité du syndicat d'agglomération nouvelle.

L'objet de l'article 27 est de préciser que ces dispositions ne s'appliquent évidemment pas si le syndicat - ou la communauté - n'est composé que de deux communes.

Votre commission des Finances observe que, quel que soit le bien-fondé de la modification proposée, elle n'a pas un rapport étroit avec l'objet du projet de loi.

• *Décision de la Commission :*

Votre commission des Finances vous propose de supprimer cet article.

Article 28 (nouveau).

Décrets d'application.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Conforme.

• *Commentaire :*

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 du projet initial et renvoie à des décrets en Conseil d'Etat l'application de ce texte, ce qui constitue une bonne garantie.

• *Décision de la Commission :*

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ANNEXE

DISPOSITIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Articles premier et 2.

Texte de référence : Code des communes.

Art. L. 234-19-1. - Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale éventuellement majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 234-1.

Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 %, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le Comité des finances locales.

Article 3.

Texte de référence : Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Art. 17. - Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 234-7 du Code des communes. La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41-52, article 20, du budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est augmentée, à compter de 1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982.

La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L. 234-2 du Code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.

La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du Code des communes, est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L. 234-7, comme la dotation de péréquation des départements.

La dotation revenant à chaque département est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des départements corrigée, en plus ou en moins, d'un élément proportionnel à l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du Code des communes, est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

Les départements bénéficient d'une garantie de progression minimale dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du Code des communes.

La compétence du Comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du Code des communes, s'étend aux départements.

Texte de référence : Code des communes.

Art. L. 234-12. – Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixé à 4 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 % par le Comité des finances locales institué par l'article L. 234-20.

Articles 4, 5, 8 et 11.

Texte de référence : Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

34. La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 1577-I (abrogé) du Code général des impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même Code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population. Chaque année, la population prise en compte est celle utilisée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements. (Au produit de la taxe locale, supprimée, a été substitué pour les collectivités locales un versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui lui-même est remplacé par une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat.)

35. Les ressources visées à l'article 34 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 % au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961.

36. Il est constitué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Ce fonds reçoit 20 % des ressources visées à l'article 34 ci-dessus, telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 35 ci-dessus.

Les ressources de ce fonds sont réparties entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées.

Texte de référence : Code des communes.

Art. L. 234-3. – La dotation forfaitaire est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente.

Article 6.

Texte de référence : Code des communes.

Art. L. 234-7. – Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

Communes de	0 à	499 habitants	1,0000
Communes de	500 à	999 habitants	1,01065
Communes de	1.000 à	1.999 habitants	1,0213
Communes de	2.000 à	3.499 habitants	1,03195
Communes de	3.500 à	4.999 habitants	1,0426
Communes de	5.000 à	7.499 habitants	1,05325
Communes de	7.500 à	9.999 habitants	1,0639
Communes de	10.000 à	14.999 habitants	1,07455
Communes de	15.000 à	19.999 habitants	1,0852
Communes de	20.000 à	34.999 habitants	1,09585
Communes de	35.000 à	49.999 habitants	1,1065
Communes de	50.000 à	74.999 habitants	1,11715
Communes de	75.000 à	99.999 habitants	1,1278
Communes de	100.000 à	199.999 habitants	1,13845
Communes de	200.000	habitants et plus	1,15

La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

Pour 1981, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 27,5 % de la dotation de péréquation. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an.

La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 599, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-9.

Article 9.

Texte de référence : Code des communes.

Art. L. 234-14. - Les communes touristiques ou thermales, et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du Comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.

Article 13 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

Art. 103. - La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du Comité des finances locales :

1° à raison de 70 % au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

2° à raison de 15 % en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursement d'emprunt de la commune.

La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente ;

3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du Code des communes ;

b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Article 14 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

Art. 106. - La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du Comité des finances locales :

1° à raison de 45 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ou groupement de départements à caractère administratif ;

2° à raison de 45 % au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 106 bis. - Les pourcentages mentionnés à l'article 106 ci-dessus sont modifiés chaque année, en tant que de besoin, en fonction des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 107. - La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1°) de l'article précédent.

Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent.

Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes.

Article 16 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

Art. 108 bis. - A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement.

Lorsqu'ils associent uniquement des communes et des groupements de communes, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101 de la présente loi ; lorsqu'ils associent des communes ou groupements de communes ainsi qu'un ou plusieurs départements, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue au premier alinéa de l'article 106 de la présente loi.

Article 17 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

Art. 95. - Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

Au terme de la période visée à l'article 4, les transferts d'impôts d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

Article 18 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 6. - Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

- les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

- les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées et, notamment des sociétés d'économie mixte.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance.

Article 19 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 9. - Les dépendances du domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes, par convention et dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours.

Article 20 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 11 - Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Article 21 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 30 - S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires pourra continuer à être exercée par les personnes morales énumérées ci-dessus et qui la détiennent à la date de promulgation de la présente loi. Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à ces personnes morales n'est intervenue au terme de ce délai de quatre ans, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 32 - Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 35 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévues à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

(Le texte de l'article 34 est reproduit page 13.)

Article 23 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 41 - L'article L. 772 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772.* - Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées, notamment, au titre premier du Livre premier du présent Code et relevant des autorités municipales. »

Article 24 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 35 - Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

.....
10° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation prévues au chapitre VIII du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale.

« *Art. 49.* - Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 49.* - Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« *Art. L. 185.* - Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »

« *Art. L. 353.* - Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« *Art. L. 355-8.* - Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment

applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 51. - A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat » sont substitués aux mots : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ».

Article 25 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

Art. 8. - Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

.....

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 34. - Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 32. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article 32 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement des commissions locales et départementales sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

Article 26 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 103. - A l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme, les mots : « et est devenu exécutoire » sont supprimés.

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »

III. - Les quatre derniers alinéas de l'article L. 421-2:1 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :

« a) les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte de ressortissants étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 27 (nouveau).

Texte de référence : Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983.

Art. 12. - La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 2.500 habitants	2
2.500 à 3.499 habitants	3
3.500 à 9.999 habitants	4
10.000 à 14.999 habitants	5
15.000 à 19.999 habitants	6
20.000 habitants et au-dessus	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes effectuée suivant les règles définies ci-dessus donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 14. - Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 12 pour la communauté d'agglomération nouvelle.

La décision institutive fixe également les conditions de population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.